

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/CN.4/237
20 Mai 1949
FRENCH
ORIGINAL : RUSSIAN

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquième Session

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Texte proposé pour l'article 20.

"Chaque peuple et chaque nation ont le droit de disposer d'eux-mêmes dans l'ordre national. Les Etats chargés de l'administration des territoires non autonomes sont tenus de faciliter l'exercice de ce droit en s'inspirant dans leurs rapports avec les populations de ces territoires des principes et des buts de l'Organisation des Nations Unies.

"L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle, de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc..."

L'article 20 actuel du Pacte relatif aux droits de l'homme devient en conséquence l'article 21.
